

cution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N° 240. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception de Papeete, pour le 1^{er} semestre 1896.

(Du 7 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 rendant exécutoires les tarifs des taxes locales à percevoir pendant les années 1895 et 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la perception de Papeete pour le 1^{er} semestre 1896, s'élevant ensemble à la somme de *huit cent quatre-vingt francs vingt-deux centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	775 ^f 99	
— proportionnelles.....	45 83	
Formules.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
	<hr/>	848 12
Taxe sur les chiens.....	10 ^f »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	10 10
Prestation rurale (rappel de l'année 1895). ..	22 »	
Total.....	<hr/> <hr/>	880 ^f 22